



Flash

Personnels d'Éducation

Vos élus Académiques CPE du SE-UNSA :
Marilyne Even, José Fontana, Hélène Devilleger, Hélène Schwalm
Nous contacter

06.72.33.29.70 ou 06.15.34.93.91 ou cpe-se-uns@orange.fr

Section académique : 67 Cours Lieutaud 13006 Marseille www.se-uns.org

Éléments statistiques et évolution des concours CPE

Depuis 2012, la reprise des recrutements est sensible et notamment sur le concours réservé. Elle reste tout de même insuffisante pour combler la perte de postes de CPE accumulée depuis 2005 avec un écart négatif de 1264 personnels d'éducation suite au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partants à la retraite. La demande de création de postes est ainsi largement légitimée.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CPE externe	470	500	600	600	380	415	200	200	200	200	250	275	245	300	300
CPE Interne	140	100	55	55	55	55	20	0	0	0	50	55	55	60	60
CPE Réservé	210	165	193	140	55	40	0	0	0	0	0	0	0	60	102
CPE Exa Prof						21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CPE 3è Voie			70	70	35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Admissibles juin 2013 – stagiaires 2014 (300)														(321)	0
TOTAL	820	765	918	865	525	531	220	200	200	200	300	330	300	420	462

Rappel : Les personnels d'éducation (personnes physiques entre 2004 et 2013) :

Année	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13
CPE	12 017	12 493	12 322	12 065	11 819	11 550	11 381	11 230	11 229

Rappel des réussites aux concours 2013.

Le concours externe reprend quelques couleurs après un passage à vide en 2011 suite aux nouvelles modalités de concours et une baisse régulière depuis 2007, lié aux baisses de postes.

Résultats des concours externes 2004 - 2011

Concours	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Admis / présents
CPE 2013	300	5 170	1 948	660	300	15,40%
CPE 2012	245	5 187	1 865	542	245	13,14%
CPE 2011	275	3 862	1 382	552	275	19,90%
CPE 2010	250	7 669	3 653	574	250	6,84%
CPE 2009	200	8 930	4 757	474	200	4,20%
CPE 2008	200	9 949	4 890	497	200	4,09%
CPE 2007	200	12 114	6 553	497	200	3,05%
CPE 2006	200	13 897	7 736	475	200	2,59%
CPE 2005	415	14 238	8 309	905	415	4,99%
CPE 2004	380	12 551	8 340	861	380	4,56%

Le concours interne conserve le même attrait sur la durée et son absence durant 3 ans a pesé lourd en désillusion auprès des collègues contractuels. Le vivier est réel, le ministère avait tout intérêt à l'exploiter. Le renforcement du concours réservé vient aussi donner une bouffée d'oxygène pour les personnels actuellement en postes.

Résultats des concours internes 2004 - 2011

Concours	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Admis / présents
CPE 2013	60	4 632	2013	177	60	2,98%
CPE 2012	55	4 492	2010	167	55	2,74%
CPE 2011	55	3 976	1972	131	55	2,79%
CPE 2010	50	4 720	1 741	108	50	1,82%
CPE 2009						
CPE 2008						
CPE 2007						
CPE 2006	20	5 892	3 898	53	20	0,51%
CPE 2005	55	5 463	3 903	127	55	1,41%
CPE 2004	55	4 200	3 518	151	55	1,56%

Données statistiques du concours exceptionnel de juin 2013

Concours	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Admissibles/ présents
CPE 2012	300	5 928	2 418	321	--	13,28%

Ces collègues seront stagiaires l'an prochain en principe à temps plein. Nous demandons qu'une formation soit mise en place pour ces collègues.

Concours réservés

2014 : 3000 postes offerts aux concours réservés et examens professionnels

C'est plus que l'année précédente, sauf dans certaines disciplines professionnelles.

<http://www.se-uns.org/spip.php?article6092>

Les lauréats des concours réservés 2013, donc ex contractuels, doivent effectuer une demande de mutation Inter académique, sans aucune autre bonification supplémentaire que les 100 points ex contractuels. Le ministère a plié devant la pression du SNES : ces collègues doivent entrer dans le lot commun. Nous sommes en total désaccord avec ces conditions, qui ne correspondent pas au protocole signé. Nous avons fait part de notre colère à la DGRH du ministère qui a promis que chaque situation serait vue au cas par cas. Article : <http://www.se-uns.org/spip.php?article6236>

Session 2014 : conditions d'inscription au concours interne

Conditions générales

Aucune condition d'âge n'est imposée. Néanmoins, vous ne serez pas admis à concourir s'il apparaît que vous dépasserez la limite d'âge (65 ans) à la date à laquelle devra intervenir votre titularisation, après accomplissement de votre stage d'un an.

Pour vous inscrire vous devez **au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité** :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de vos droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises.

Condition de titre ou de diplôme

Vous devez justifier, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- d'une licence,

- ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
- ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles.

Vous êtes reconnu justifier de la condition de titre ou de diplôme pour vous inscrire au concours, si vous avez ou avez eu, à la date de publication des résultats d'admissibilité, la qualité de :

- fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation,
- personnel enseignant de catégorie A.

Vous êtes dispensé de diplôme, si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants ou sportif de haut niveau à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Condition de qualité

Vous devez être à la date de publication des résultats d'admissibilité:

- fonctionnaire de l'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics qui en dépendent,
- ou militaire,
- ou enseignant de catégorie A (stagiaire ou titulaire) quel que soit le département ministériel ou la collectivité territoriale dont vous dépendez,
- ou agent non-titulaire exerçant des fonctions d'éducation dans un établissement d'enseignement public,
- ou agent non titulaire exerçant des fonctions dans le cadre de la Mission générale d'insertion (MGI) de l'Éducation nationale,
- ou assistant d'éducation recruté en application de l'article L 916.1 du code de l'éducation,
- ou maître d'internat ou surveillant d'externat dans un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation.
-

Vous pouvez également vous présenter au concours :

- si vous avez eu la qualité de personnel non titulaire exerçant des fonctions d'éducation (CPE non titulaire) dans les établissements d'enseignement publics pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date des résultats d'admissibilité,
- si vous avez eu la qualité d'assistant d'éducation recruté en application de l'article L 916.1 du code de l'éducation, de maître d'internat ou de surveillant d'externat dans les établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date des résultats d'admissibilité,
- si vous avez accomplis des services dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions en France. Si le régime de droit commun de recrutement applicable au personnel de cette administration, organisme ou établissement auquel vous êtes vous-même soumis relève d'un statut de fonctionnaire ou d'un régime d'emploi contractuel de droit public ou d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou renouvelable sans limite, vous serez soumis aux conditions d'inscription applicables aux agents titulaires. Dans le cas contraire, vous serez soumis aux conditions d'inscription applicables aux agents non titulaires.

En revanche, si vous bénéficiez d'un contrat aidé (contrat d'avenir, adulte-relais...) vous ne remplissez pas la condition de qualité administrative requise pour vous présenter au concours.

Position administrative

Position administrative des fonctionnaires

Il n'existe **aucune exigence spécifique de position statutaire pour ces candidats.**

De ce fait, est **recevable la candidature de tout fonctionnaire** quelle que soit la position statutaire dans laquelle il est placé.

Les **fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée** ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au plus tard au 1er septembre qui suit l'admission au concours.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un

service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1er septembre qui suit l'admission au concours, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Position administrative des agents non titulaires

Sont admis à s'inscrire :

- les agents non titulaires exerçant des fonctions d'éducation qui, à la date de publication des résultats d'admissibilité, remplissent la condition de qualité et sont en activité ou bénéficient d'un congé régulier (y compris le congé pour convenances personnelles) en application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- les enseignants stagiaires qui effectuent leur stage ou qui, au cours de ce stage, bénéficient d'un congé en application des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- les agents qui sont bénéficiaires d'un congé de grave maladie. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire que s'ils ont été réintégrés dans leurs fonctions au plus tard au 1er septembre qui suit l'admission au concours. Les lauréats d'un concours bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1er septembre qui suit l'admission au concours, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

La loi n'exige pas des ressortissants communautaires qu'ils soient encore en fonctions dans l'administration de leur Etat d'origine à la date de publication des résultats du concours.

Condition de services

Vous devez avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger **à la date de publication des résultats d'admissibilité.**

Sont des services publics, les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Services publics pouvant être pris en compte :

- le service national
- les services en qualité de fonctionnaire stagiaire
- les périodes de congés (congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale, congé parental)
- les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État
- les services accomplis à l'étranger ou dans un État de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen

Calcul de la durée des services publics

Les **services à temps partiel ou les services incomplets ou les services discontinus** sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire.

- **les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein**,
- les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein,
- les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Conditions d'inscription au concours externe à compter de la session 2014.

Conditions générales

Aucune limite d'âge n'est imposée. Néanmoins, vous ne serez pas admis à concourir s'il apparaît que vous dépasserez la limite d'âge (65 ans) à la date à laquelle devra intervenir votre titularisation, après accomplissement de votre stage d'un an.

Pour vous inscrire vous devez **au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité :**

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de vos droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,

- justifier des conditions d'aptitude physique requises.

Condition spécifique

Vous devez justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité:

- d'une **inscription en première année d'études (M1)** en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation,
- ou des conditions pour vous inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation,
- ou d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par le ministre chargé de l'éducation,
- ou d'un master (M2) ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation (titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles ou sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'au moins cinq années).

Vous êtes reconnu justifier de la condition de titre ou de diplôme pour vous inscrire au concours, si vous avez ou avez eu la qualité, à la date de publication des résultats d'admissibilité:

- de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation,
- de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération.
-

Vous êtes dispensé de diplôme, si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Conditions requises à l'issue de l'admission

Pour être nommé fonctionnaire stagiaire, vous devrez justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) sauf si vous détenez un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Si vous ne pouvez pas justifier d'une telle inscription, vous garderez le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. Si vous justifiez alors d'une telle inscription, vous pourrez être nommé fonctionnaire stagiaire ; dans le cas contraire, vous ne pourrez être nommé et perdrez le bénéfice du concours.

Pour être titularisé, vous devrez justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Si vous êtes déclaré apte à être titularisé sans détenir un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, votre stage sera prorogé d'un an afin de parfaire la condition de diplôme. Si à l'issue de cette prolongation vous ne justifiez pas d'un tel diplôme, vous serez licencié ou réintégré dans votre corps d'origine si vous aviez déjà la qualité de fonctionnaire

ÉPREUVE D'ADMISSION DU RECRUTEMENT RÉSERVÉ

Épreuve d'entretien avec le jury.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

L'épreuve comporte deux parties.

1ère partie : Présentation du dossier RAEP (30mn)

Définition de l'épreuve :

« Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective. »

Le conseil du SE-UNSA :

Vous n'avez que 10 mn pour présenter votre dossier, c'est très court. Pour réussir cette première épreuve il faut un véritable travail de préparation à la maison, pour sélectionner ce que vous allez dire et vous préparer à la meilleure performance possible le jour de l'épreuve.

2ème partie : L'exposé (30mn) : Exposé 10 mn/Entretien avec le jury : 20 mn

Définition de l'épreuve :

« La seconde partie comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

EXPOSÉ

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet pour lequel il demande au candidat d'exposer comment il a traité l'un des points du programme ou l'un des éléments de formation correspondant, respectivement, à l'enseignement dans une des classes dont il indique avoir eu la responsabilité ou à l'enseignement postsecondaire qu'il a dispensé ou à une action de formation ou d'insertion qui lui a été confiée. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

ENTRETIEN

L'entretien avec le jury doit permettre d'approfondir les différents points développés par le candidat. Pour les sections de recrutement comportant deux disciplines, l'entretien peut s'étendre à la discipline non contenue le cas échéant par le sujet et/ou aux relations qui s'établissent entre ces disciplines.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

EVAL.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat et son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences (pédagogiques, disciplinaires, didactiques, évaluatives, etc.) pour la réussite de tous les élèves.

CAS PARTICULIERS

Pour la section histoire et géographie du concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, le jury se réserve le droit de déterminer un sujet en relation avec la discipline non choisie par le candidat pour son dossier de RAEP.

Pour les sections de langues vivantes étrangères ou régionales du concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, l'exposé a lieu en français ; l'entretien a lieu dans la langue que le candidat se destine à enseigner. »

Pour les sections bivalentes d'enseignement général [PLP], le jury se réserve le droit de déterminer un sujet en relation avec la discipline non choisie par le candidat pour son dossier de RAEP. Lorsque l'une des valences de la section est une langue étrangère, le jury peut conduire tout ou partie de l'entretien dans la langue que le candidat se destine à enseigner. »

Les conseils du Se-Unsa

Personne ne sait encore à quel type de question, les candidats vont devoir répondre mais avec seulement dix minutes pour y répondre le sujet à traiter ne devrait pas être trop vaste.

L'annexe est claire sur les critères d'appréciation du jury, ils porteront sur :

La clarté et la construction de l'exposé. Cela signifie que l'on ne vous demande pas simplement de répondre mais de construire votre réponse. Comme pour l'exposé de l'interne, cela passe par une introduction avec problématique, un plan structuré et une conclusion.

La notion de compétences est également mise en avant

De manière générale, vous devrez connaître parfaitement les programmes, l'application du socle commun dans votre discipline, le fonctionnement de votre établissement et le rôle des acteurs qui le composent.

